

La Maison-Dieu, 176, 1989, 7-26

Paul DE CLERCK

INFLUENCES DE LA CONSTITUTION « DE SACRA LITURGIA » SUR LA PASTORALE CONTEMPORAINE

A la réflexion, le titre qui ma été proposé pour cet exposé¹ me paraît très judicieux. Il n'aurait guère de sens, en effet, si la liturgie telle que la conçoit *Sacrosanctum Concilium* n'avait pas de caractère pastoral. Or c'est là une des insistances principales de la Constitution, qui considère « la nature didactique et pastorale de la liturgie » (titre du chap. I, 3, C, n° 33-36), et dont l'axe central est l'idéal de participation active. Notre recherche serait sans objet si le Concile avait identifié la liturgie avec l'exécution méticuleuse des rubriques ;

1. Conférence prononcée à Cracovie le 17 novembre 1988, lors du Symposium organisé par l'Institut liturgique de l'Académie pontificale de théologie de cette ville, tous deux dirigés par le Professeur W. Swierzawski. Le Symposium célébrait le 25^e anniversaire de la Constitution conciliaire, et le 20^e de l'Institut liturgique de Cracovie.

Dans le texte présenté ici, on a omis les éléments trop circonstanciels.

elle ne devient pertinente qu'en fonction d'une autre définition de la liturgie, comme « œuvre du Christ prêtre et de son Corps qui est l'Église » (n° 7). En d'autres termes, cette remarque préliminaire fait apparaître la compréhension ecclésiologique de la liturgie, splendidement exprimée au n° 41 de la Constitution quand elle déclare que « la manifestation principale de l'Église consiste dans la participation plénière et active de tout le saint peuple de Dieu aux mêmes célébrations liturgiques, surtout dans la même eucharistie, dans une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbyterium et de ses ministres »².

La « pastorale » étant une réalité aux contours peu définis, j'en envisagerai successivement deux domaines non adéquatement distincts, la pastorale liturgique et la pastorale sacramentelle, pour terminer par des remarques sur la compréhension même de l'Église.

INFLUENCE DE SACROSANCTUM CONCILIUM SUR LA PASTORALE LITURGIQUE

Les plus immédiates

Par « les influences les plus immédiates » de SC sur la pastorale liturgique, j'entends celles qui se sont manifestées les premières et qui furent les plus apparentes. Il est bien sûr inutile, ici, d'énumérer toutes les décisions

2. Sur l'ecclésiologie de SC, cfr J.-P. Jossua, « La Constitution *Sacrosanctum Concilium* dans l'ensemble de l'œuvre conciliaire », dans J.-P. Jossua et Y. Congar, *La liturgie après Vatican II* (coll. *Unam sanctam*, 66), Paris, Cerf, 1967, 127-156 ; I. Onatibia, « La eclesiologia en la "Sacrosanctum Concilium" », *Notitiae* 21, 1983/10, n° 207, 648-660 ; C. Vagaggini, « La eclesiologia di "comunione" como fundamento teologico principale della riforma liturgica nei suoi punti maggiori », dans J. Jounel, /R. Kaczynski, G. Pasqualetti, *Liturgia, opera divina e umana* (*Bibliotheca « Ephemerides liturgicae », « Subsidia »* 26), Rome, 1982, 59-131.

contenues dans la Constitution. On peut citer cependant la restructuration de l'Année liturgique (chap. 5) et la mise en relief du dimanche (n° 104), opérées toutes deux pour souligner la priorité du mystère pascal ; ou encore la restauration de l'homélie (n° 52) et de la prière universelle (n° 53) qui, avec la liturgie tout entière, constitue la première école de prière du peuple chrétien. La décision principale à mes yeux, celle qui a eu le plus d'influence — immédiatement, comme d'ailleurs à long terme —, est la décision de passer aux langues vivantes. Décision capitale, pour qui connaît un tant soit peu l'histoire de la liturgie ! Elle fit en sorte que l'action liturgique fut comprise, beaucoup plus explicitement qu'auparavant, comme un processus de communication. On en aperçut aussitôt les effets : on retourna les autels, on installa des appareils de sonorisation, et l'utilisation de la langue vivante s'imposa avec une telle évidence que son emploi s'étendit rapidement au-delà de ce que la Constitution elle-même avait prévu.

Ceux qui ont vécu cette époque se souviennent de la *nouveauté* extraordinaire que représentaient les décisions conciliaires et leur mise en œuvre progressive ; on était pris par l'élan et par l'enthousiasme, d'autant plus que l'on partageait les idéaux du Mouvement liturgique.

Mais avec la distance qui nous sépare aujourd'hui de cette époque, on mesure mieux aussi la *rupture* que les décisions conciliaires impliquaient par rapport à la vie liturgique antérieure. Le passage à la langue vivante n'exigeait pas seulement la traduction des textes ; il signifiait aussi l'abandon de tout un monde culturel, d'un univers de sons et d'un rythme de phrases que l'on avait intériorisés sans trop s'en rendre compte. C'est dans le domaine de la musique et du chant que ce phénomène devint rapidement le plus apparent, surtout dans les pays, francophones par exemple, dont la langue ne permettait pas de s'inspirer des mélodies grégoriennes et qui ne disposaient guère d'une tradition de chant d'Église : du jour au lendemain, on s'est trouvé privé de tout répertoire ! Après 25 ans, on comprend mieux que la Constitution prônait, en fait, la reprise d'une tradition ecclésiale

savante à l'encontre de la tradition *établie*. La communion dans la main en fournit un bel exemple ; elle comblait les désirs des liturgistes qui connaissaient les usages patristiques et qui avaient médité les admirables textes de Cyrille de Jérusalem³, mais elle allait à l'encontre de ce que tous les chrétiens avaient appris, lors de leur première communion, sur la manière de recevoir l'hostie et de ne pas la toucher. Tout en approuvant entièrement les orientations de la Constitution, on peut reconnaître, avec le recul du temps, qu'on a manqué de pédagogie, envers les prêtres tout autant qu'envers les laïcs, pour faire saisir le bien-fondé des décisions prises et pour en faire goûter la spiritualité. Peut-être était-ce aussi un manque d'appréciation correcte de la diffusion réelle du Mouvement liturgique dans les diverses couches de l'Église.

Les conséquences principales du passage aux langues vivantes furent doubles. On assista d'abord à une abondante *production de textes*. Textes liturgiques officiels émanant du *Consilium* et exigeant leur traduction dans les langues du pays. Textes poétiques aussi, mis en musique en vue du chant. Mais aussi livres publiés par des personnes privées, parfois des liturgies d'ailleurs, et contenant des prières ou des poèmes qui ont été parfois utilisés dans des actions liturgiques⁴. Ce dernier genre de productions s'est arrêté vers 1980 ; on peut se demander si son jaillissement n'était pas destiné à surmonter la surprise causée par la découverte assez stupéfiante que, même traduits dans la langue du pays, les textes liturgiques paraissaient incompréhensibles. On touche ici un important débat sur le mode de « compréhension »,

3. Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse mystagogiques* V, 21 : coll. *Sources Chrétiennes*, 126, 171-173.

4. Il faut signaler ici, dans le domaine francophone, la collection parue chez Desclée, à partir de 1968, avec comme premier titre le livre programmatique du Hollandais, H. Oosterhuis, *Quelqu'un parmi nous*.

intellectuelle ou mystagogique, qu'exigent l'action liturgique et ses textes⁵.

La seconde conséquence fut *l'inflation de la parole*. Enthousiasmés par la possibilité de prier enfin dans leur langue et de communiquer directement avec l'assemblée, de nombreux acteurs liturgiques ont inconsciemment identifié communication et parole, ignorant par le fait même les ressources de la communication non verbale et singulièrement celles du rite ! Quel paradoxe, pour des liturgistes qui pendant quatre siècles avaient été les champions du rite, par rapport à la Parole prônée par la Réforme ! Ou revanche de l'histoire ? Il en est résulté souvent des liturgies verbeuses, sinon moralisantes, dont les acteurs ne croyaient qu'à ce qu'ils voulaient « faire passer » par leurs discours. Il faut reconnaître qu'ils y avaient été quelque peu entraînés par les recommandations de la Constitution sur le caractère didactique de la liturgie ; au n° 33 il y est dit : « Bien que la liturgie soit principalement le culte de la divine majesté, elle comporte aussi une grande valeur pédagogique (*eruditio-nem*) pour le peuple fidèle » ; si le n° 34 prévoit que les rites « n'auront pas besoin de nombreuses explications », le n° 35, 3 signale que « dans les rites eux-mêmes, on prévoira de brèves monitions, si elles sont nécessaires » ; cette « nécessité » a été vivement ressentie, mais la manière d'y répondre a fait confiance trop exclusive à la parole explicative, devenue possible grâce à l'utilisation de la langue vivante.

L'idéal de la participation active

L'*actuosa participatio* est un des leit-motive de la Constitution ; le chapitre I sur les *Principes généraux* lui consacre sa deuxième section (n° 14-20), après celle sur

5. Lire par exemple l'article très stimulant de Fr. Marty, « La liturgie doit-elle être compréhensible ? », dans *Etudes*, février 1979, 239-256.

la *nature de la liturgie*, et l'expression « participation active » est mentionnée dix fois dans les 130 paragraphes du document. Il faut reconnaître que la mise en œuvre de cet idéal a complètement modifié le climat de l'action liturgique, son ambiance, son *éthos*. On a redonné sa place à l'assemblée, aux participants qui depuis des siècles, il faut bien l'avouer, n'étaient plus guère pris en considération ; le n° 31 de SC précise, d'une manière qui est aujourd'hui devenue curieuse, que « Dans la révision des livres liturgiques, on veillera attentivement à ce que les rubriques prévoient aussi le rôle des fidèles » ; y a-t-il plus bel aveu du fait qu'auparavant on n'en tenait plus compte ? Cet idéal de la participation active s'est aussi concrétisé dans l'attention portée à l'existence de groupes divers, au sein de l'Église ; il a donné lieu à des documents comme l'Instruction de la Congrégation pour le Culte divin *Actio pastoralis* du 15 mai 1969 à propos des Messes pour des groupes particuliers, ou son *Directoire des messes d'enfants* (1-11-1973) ; des groupes, ou des âges particuliers sont pris en considération, et l'on envisage les meilleures conditions de leur participation active. La liturgie n'est plus l'action du seul prêtre, à laquelle des fidèles peuvent assister, mais sans que leur présence modifie en rien l'agir sacerdotal. Elle est une *célébration*, dont le sujet est le Peuple de Dieu tout entier. Les lieux eux-mêmes s'en sont trouvés affectés ; beaucoup d'églises nouvelles tentent de surmonter la séparation entre un sanctuaire et une nef, en créant un espace de célébration qui unisse toute l'Église autour des pôles liturgiques que sont l'autel, l'ambon et le lieu de la présidence. Le vocabulaire lui aussi s'est transformé ; jadis de nombreuses expressions impliquaient une sorte de propriété du prêtre sur l'eucharistie (le prêtre disait *sa messe*) ou elles identifiaient l'action liturgique à la lecture du livre (cfr l'allemand *die Messe lesen*) ; aujourd'hui les chrétiens ont réappris le sens du terme *célébration*. Il s'agit, au plus profond, d'un changement d'ecclésiologie : il sera explicité dans *Lumen Gentium*, qui traite du *Mystère de l'Église* (chap. I) et du *Peuple de Dieu* (chap. II) avant d'aborder *La constitution hiérarchique de l'Église*

(chap. III) et les *Laïcs* (chap. IV). On y reviendra dans la troisième partie de cet exposé.

La volonté de participation active manifestée par la Constitution a encore eu sur la pastorale des conséquences plus concrètes. Des équipes liturgiques ont fleuri, où laïcs et prêtres se sont retrouvés pour préparer les célébrations ; tous ceux qui en ont fait l'expérience en ont été impressionnés, que ce soit par l'ignorance de beaucoup de fidèles, par la difficulté de nombreux prêtres à faire saisir l'essentiel de l'action liturgique et à le faire goûter, ou par la richesse du partage que des chrétiens de conditions diverses peuvent avoir quand ils se mettent ensemble à l'écoute de la Parole de Dieu. D'autre part, les prêtres célébrants ont bien vite perçu que la célébration commune de l'Eucharistie avait d'autres exigences que le fait de dire (ou de lire) sa messe. Les fidèles n'ont pas tardé à faire la même expérience, si bien que les n° 14 et 19 de SC, prévoyant respectivement la formation des pasteurs et des fidèles, se sont petit à petit imposés comme des exigences fondamentales ; dans les nombreux bilans de la Constitution établis à l'occasion de son dixième anniversaire, la demande de catéchèse est très fréquente et, lors du vingtième anniversaire, la requête est devenue, de manière significative, celle de la mystagogie.

Prise de conscience progressive des enjeux

Je relève ici deux éléments dont l'importance a été ressentie au fur et à mesure de la mise en œuvre de la réforme ; la manière dont on assumera ces défis aura une influence décisive sur les formes liturgiques dans l'avenir.

Priorité donnée à la pitié liturgique

Un des buts fondamentaux du Mouvement liturgique était de remettre les chrétiens en contact avec les sources les plus nourrissantes de la foi chrétienne. Dans cet esprit, le n° 13 de *Sacrosanctum Concilium* affirme que « de par sa nature, elle (la liturgie) est de loin supérieure » aux *pia/sacra exercitia*. Cette affirmation découle logiquement des assertions du n° 10, selon lesquelles « la liturgie est le sommet auquel tend l'action de l'Église, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu ».

Cette prise de position, on s'en rend compte, ouvre une ère nouvelle dans l'histoire de la piété chrétienne. Elle vise en effet à surmonter la dichotomie, née au Moyen Age, entre la liturgie et les dévotions, parallèlement d'ailleurs à celle qui s'est instaurée entre théologie et spiritualité. Ici encore, le projet lancé par la Constitution est colossal, et l'on perçoit, une fois encore, qu'il fait appel à la tradition ancienne, connue des seuls théologiens, à l'encontre des traditions établies depuis le Moyen Age et seules connues de la grande masse du peuple chrétien. Le début de réalisation de ce vœu a fait apparaître la profondeur de ce qu'on a appelé, sans doute fort improprement, « la religion populaire ». On peut interpréter le mouvement que représente cette dernière comme une sorte d'affirmation des droits acquis de la piété d'antan et de ses manifestations, à l'encontre de l'imposition de formes nouvelles. Ce conflit fait apparaître une nouvelle fois le manque de pédagogie dans la mise en œuvre de la Réforme liturgique, mais aussi, plus profondément, la négligence des lois de l'action rituelle et le fait que cette Réforme n'était pas souhaitée de la même manière par toutes les couches de la population chrétienne. Il faut reconnaître que la supériorité de l'action liturgique, affirmée par la Constitution, est encore loin d'être acquise, dans la pratique la plus courante ; ne sommes-nous même pas témoins, actuel-

lement, d'un retour de flamme en faveur de la piété populaire⁶ ?

La distance culturelle

Grâce aux décisions des Pères, les chrétiens ont donc été remis en contact avec l'action liturgique elle-même, et avec ses textes. Cette rencontre s'est révélée extrêmement enrichissante, et salutaire. Mais aussi conflictuelle ! Car paradoxalement, lorsque les chrétiens ont entendu la liturgie dans leur langue maternelle, ils ont compris qu'ils n'y comprenaient plus rien ! Devant ce constat de la difficulté du langage liturgique, on procède trop souvent par amalgame ; car l'« incompréhension » d'un chant ou d'un poème n'est pas du même ordre que celle d'une lecture biblique ou d'une oraison. Le langage de la Bible est historiquement daté ; il sera toujours, et même de plus en plus, hétérogène au langage courant. Mais si l'on considère les livres bibliques comme les écrits fondateurs de la foi chrétienne, la difficulté est inévitable ; elle ne peut être surmontée que par la catéchèse. En revanche, rien ne dit que le langage liturgique doive être étranger aux chrétiens d'aujourd'hui. Mais la pointe de la question réside dans le type de difficulté que l'on dénonce ; est-elle avant tout historique, due au fait que les textes liturgiques, dans leur toute grande majorité, ont été écrits il y a environ quinze siècles d'ici, ou bien est-elle spirituelle, et due au fait qu'on n'a pas à « comprendre » le langage liturgique comme celui de son journal ? Dans les premiers temps du passage à la langue vivante, en effet, on a négligé l'existence et la nécessité d'un langage liturgique, c'est-à-dire d'un niveau de langue adapté à cette action particulière et spécifique ; l'ennui ressenti lors des liturgies

6. Cfr B. Fischer, « Relation entre liturgie et piété populaire après Vatican II. La réception de l'article 13 de *Sacrosanctum Concilium* », dans LMD 170, 1987/2, 81-101.

verbeuses nous en a fait progressivement percevoir l'impérieuse nécessité.

Le défi, ici, est culturel. Le maintien de la liturgie en latin a fait en sorte que nous héritons aujourd'hui de textes provenant de cultures bien différentes des nôtres. Heureux héritage, bien sûr, et véritable trésor ! Mais pour être goûté, et pour féconder l'Église, il demande à être traduit, transmis : la « tradition » doit être faite, pour que l'Église retrouve ses sources et se réapproprie son bien. Le processus de tradition exige deux mouvements simultanés ; il suppose la connaissance vive des sources de la foi, ici des sources liturgiques et des trésors accumulés par l'Église en prière ; nous nous y employons tous, dans nos Instituts liturgiques respectifs. Mais il exige en même temps une sensibilité à la culture de notre époque, pour que la traduction/tradition puisse effectivement toucher nos contemporains. Le grand théologien calviniste Karl Barth, peu suspect de ne pas donner toute sa place à la Parole de Dieu, prétendait que la prédication devait se faire en tenant dans une main l'Écriture et dans l'autre le journal. L'enjeu, on le saisit, est que la liturgie puisse embrayer à nouveau sur la culture de notre époque. A ce point de vue, nous ne sommes encore qu'au début de la réforme liturgique⁷ !

INFLUENCES DE SACROSANCTUM CONCILIUM SUR LA PASTORALE SACRAMENTELLE

La prise au sérieux des actions sacramentelles

La Constitution développe une vision ample des sacrements, et les définit comme « sacrements de la foi »

7. A la fin de l'article cité à la note 1, J.-P. Jossua attire l'attention sur le fait que si SC annonce anticipativement l'ecclésiologie de *Lumen Gentium*, elle vibre beaucoup moins aux accents qui traverseront la « Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps ».

(n° 59). Bien qu'elle soit tout à fait traditionnelle, cette appellation a provoqué chez les pasteurs une inquiétude par rapport aux conditions habituelles de célébration des sacrements ; lors des baptêmes par exemple, il n'est pas rare que la profession de foi soit à peine marmonnée, et qu'au *Notre Père* on n'entende guère que la voix du prêtre. Cette préoccupation s'est notamment exprimée dans l'interrogation fameuse : « Les sacrements livrés à l'incroyance⁸ ? » Dès lors, la pastorale des sacrements a le plus souvent été envisagée à l'intérieur de la problématique « foi et sacrements » ; on en perçoit bien la nécessité, mais on n'a pas toujours aussi bien saisi que la foi est une donnée théologique qui échappe aux critères sociologiques et aux appréciations psycho-pastorales ; dans la pratique, ce binôme n'est pas facile à manier. Une autre dialectique fréquemment utilisée à propos de la pastorale sacramentelle est celle d'« évangélisation et sacrement(s) ». Tantôt le premier terme est considéré comme un préalable à l'acte sacramentel ; c'est l'idée d'un cheminement et d'une pastorale catéchuménale, qui a trouvé tant d'échos chez les pasteurs affrontés à des situations de déchristianisation ; ils ont vu un argument en leur faveur dans l'*antequam* du n° 9 de la Constitution qui déclare : « La liturgie ne remplit pas toute l'activité de l'Église ; car, avant que les hommes puissent accéder à la liturgie, il est nécessaire qu'ils soient appelés à la foi et à la conversion (Rm 10, 14-15). » Tantôt l'évangélisation est considérée comme une dimension de l'activité de l'Église, à ne pas négliger même à l'intérieur des célébrations. On envisage moins souvent l'évangélisation qui se réalise par l'action sacramentelle elle-même⁹.

Le malaise des prêtres est souvent grand, tiraillés qu'ils sont entre les exigences de foi, leur désir d'évangéliser et la nécessité pratique de célébrer les sacrements qu'on leur demande. La parade a été de demander une pré-

8. Titre de la revue *Parole et Mission*, n° 25, avril 1964.

9. On trouvera une bonne mise en perspective de ces problèmes en France dans LMD 174, 1988/2.

paration aux sacrements, notamment au baptême et au mariage, préparation à laquelle de nombreux laïcs ont le plus souvent été associés ; ses modalités sont fort variables, mais elle se fait en une ou plusieurs rencontres, en commun ou en privé, à domicile ou dans un local paroissial. A l'expérience, on en a retiré de très grands avantages, malgré les difficultés indéniables ; le plus grand intérêt en a sans doute été une prise de conscience plus vive des problèmes, au travers même des difficultés rencontrées.

Cette préoccupation pastorale à propos des conditions nécessaires et suffisantes des célébrations sacramentelles, ainsi que la mise en place des préparations aux sacrements, s'est accompagnée d'une hausse des exigences, où il n'est pas toujours facile de faire le tri entre les appels proprement évangéliques et les instances de tel ou tel pasteur. La « tendance à la hausse » est claire dans le cas du baptême des petits enfants, avec la proposition, faite en certains diocèses, de « célébration d'accueil » avant le baptême, ou à la place de celui-ci. Il est encore plus évident dans le cas de la confirmation ; si les théologiens-liturgistes insistent de plus en plus sur l'unité de l'Initiation chrétienne et l'incongruité que représente la célébration de l'eucharistie avant celle de la confirmation, la tendance pastorale va cependant toujours dans le sens d'un report de la confirmation à un âge plus avancé, en vue d'assurer un engagement chrétien plus conscient et plus sérieux.

Le recentrage sur l'eucharistie

Une des grandes redécouvertes de la Constitution, et du Concile en général, est celle du caractère ecclésial de l'eucharistie, bien exprimée par exemple à la fin du n° 41 déjà cité. Pour le dire en une formule, on est passé de la messe du prêtre à l'eucharistie de l'Église. A la suite de dom O. Casel, on a retrouvé que l'eucharistie est le mémorial du mystère central de la vie du Christ, sa mort et sa résurrection, et qu'en sa célé-

bration « c'est l'œuvre même de notre rédemption qui s'accomplit »¹⁰. On a redécouvert aussi la théologie patristique de l'eucharistie, que le Père de Lubac a résumée dans l'adage fameux : « L'eucharistie fait l'Église, et l'Église fait l'eucharistie. » Admirables richesses, et profondeur insondable du mystère eucharistique !

Cette revalorisation a cependant entraîné également un « regrettable monopole de la célébration eucharistique »¹¹. De nombreuses formes de dévotions sont tombées en désuétude, ce dont on pourrait encore se réjouir. Mais l'eucharistie est devenue comme une forme obligée de la prière des chrétiens, quelles que soient les circonstances de leur rassemblement, ce qu'on peut estimer regrettable. Elle a même supplanté les Vêpres, là où elles subsistaient encore ! Il faut reconnaître que ce monopole en devient fâcheux ; il y a là un privilège indu, et un manque flagrant d'imagination. La suppression quasi générale des Vêpres, en nos pays, est d'autant plus regrettable que le chapitre 4 de la Constitution, consacré à l'Office divin, présente celui-ci comme la prière de toute l'Église (n° 84, explicité par la *Présentation générale de la Liturgie des Heures*, n° 20-22), et que le n° 100 stipule :

« Les pasteurs veilleront à ce que les Heures principales, surtout les vêpres, les dimanches et jours de fête solennelles, soient célébrées en commun dans l'église. On recommande aux laïcs eux-même la récitation de l'Office divin, soit avec les prêtres, soit lorsqu'ils sont réunis entre eux, voire individuellement. »

Il faut reconnaître que sur ce point les prescriptions du Concile n'ont guère été suivies d'effet, jusqu'ici du moins.

10. Expression tirée de l'oraison sur les oblats de l'actuelle messe du soir du Jeudi saint et du 2^e dimanche du Temps ordinaire ; la formule était chère aux Pères conciliaires qui l'ont citée cinq fois : SC 2 et 6, LG 3, OT 4, PO 13.

11. L'expression est de B. Fischer, *art. cit.*, LMD 170, 96.

*INFLUENCES DE SACROSANCTUM
CONCILIUM
SUR L'EXPÉRIENCE D'ÉGLISE*

En rénovant la liturgie, les Pères du Concile (et leurs experts !) ont pris comme modèle la vie liturgique de l'époque patristique. Cette référence se manifeste notamment par l'introduction, dans les livres liturgiques, de pièces anciennes, empruntées par exemple à la *Tradition apostolique* attribuée à Hyppolyte de Rome au début du 3^e siècle ; le Missel de Paul VI y a trouvé le modèle de sa prière eucharistique II, et le rituel des ordinations sa prière consécatoire des évêques. Mais au-delà d'éléments empruntés aux premiers siècles, c'est surtout l'ecclésiologie des Pères qui a été promue par *Sacrosanctum Concilium*. Lors du Concile, cette théologie de l'Église sera encore renforcée par la constitution *Lumen Gentium*, et l'on peut affirmer, sans crainte d'erreur trop flagrante, qu'elle constitue, du moins à long terme, l'influence la plus importante de *Sacrosanctum Concilium* sur la pastorale contemporaine ; elle modifie l'expérience de l'Église qu'ont les chrétiens, et elle transforme les rapports entre prêtres et laïcs.

Le point central tient à la définition même de la liturgie, selon le n° 7 déjà cité : « ... la liturgie est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ... dans lequel le culte public intégral est exercé par le Corps mystique de Jésus Christ ». C'est l'Église entière qui redevient le sujet de l'action liturgique, c'est le Peuple de Dieu qui retrouve sa dignité de Corps mystique du Christ exerçant la fonction sacerdotale de son Chef, c'est la communauté qui s'entend appelée à être tout entière célébrante¹². Cette ecclésiologie rejaille directement sur la célébration, en lui conférant sa dimen-

12. Lire le très bel article de Y. Congar, « "L'Ecclésia" ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique », dans l'ouvrage cité à la note 1, p. 241-282.

sion communautaire, très nettement affirmée aux n° 26 et 27 de la Constitution :

26. « Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est "le sacrement de l'unité" (Cyprien), c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques. C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elle l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation effective. »

27. « Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune, avec fréquentation et participation active des fidèles, on soulignera que celle-ci, dans la mesure du possible, doit l'emporter sur leur célébration individuelle et quasi privée. Ceci vaut surtout pour la célébration de la messe (bien que la messe garde toujours sa nature publique et sociale), et pour l'administration des sacrements. »

On retrouve ainsi la force du *nous* qui est le sujet des prières liturgiques majeures, et la portée ecclésiologique de plusieurs expressions du Canon romain : « *Hanc igitur oblationem servitutis nostrae sed et cunctae familiae tuae* » ; « *nos servi tui sed et plebs tua sancta* ». On sait que dans sa version originelle le *Memento* des vivants mentionnait, lui aussi, l'offrande par toute l'assemblée : « *Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum et omnium circumstantium quorum tibi fides cognita est et nota devotio, qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis* » ; au 9^e siècle, sous l'influence de la pratique des messes privées, on ajoutera après *devotio* : *pro quibus tibi offerimus, vel* : « Nous (prêtres) t'offrons pour eux (laïcs) ou ils t'offrent eux-mêmes...¹³. » On sait aussi que la deuxième édition du *Missel romain*, en 1975, remplace le terme « célébrant » par l'expression « prêtre-célébrant » ; la modification est ecclésiologique beaucoup plus que rubricale ; elle indique qu'en rigueur

13. Cfr B. Botte, *Le Canon de la messe romaine*, Louvain, 1935, p. 34 et notes p. 55 et 58-59.

de terme le mot « célébrant » qualifie tous les membres de l'assemblée.

Cette nouvelle expérience de l'Église apparaît de diverses manières. Citons ici quatre éléments liturgiques qui la mettent particulièrement en relief.

L'introduction des épicleses dans les nouvelles prières eucharistiques

Ce n'est pas un hasard si les nouvelles prières eucharistiques comportent, toutes trois, l'invocation au Père pour qu'il envoie son Esprit, en vue de sanctifier à la fois les dons et l'assemblée qui y communiera. L'épiclese, commune à la tradition orientale, va de pair avec une ecclésiologie qui reconnaît l'Église non seulement comme Corps du Christ, mais aussi comme Temple de l'Esprit. Elle vient équilibrer l'ecclésiologie occidentale, dont on a souvent dénoncé, ces dernières années, les tendances christomonistes. Son introduction dans la prière eucharistique modifie la théologie occidentale de la consécration héritée d'Ambroise ; par la parole du prêtre, c'est toute l'Église qui supplie pour que l'Esprit sanctifie les dons, et ceux qui y participeront.

L'utilisation plus abondante de l'Écriture

« On ouvrira plus largement les trésors bibliques pour que, dans un nombre d'années déterminé, on lise au peuple la partie la plus importante des Saintes Écritures », n° 51.

Cette « ouverture » constitue, elle aussi, un formidable défi, car le Peuple chrétien n'y était guère préparé, et l'expérience a montré les difficultés de mise en œuvre. Elle correspond bien aux vœux du Mouvement liturgique, souhaitant que les chrétiens puissent s'alimenter aux meilleures sources. Mais ce plongeon dans les Écritures transforme aussi petit à petit la conscience ecclésiale ; au contact de ses sources vives, l'Église se perçoit moins

comme une institution qui se perpétue de siècle en siècle ; elle se fait plus proche de l'expérience de Jésus et des Apôtres, elle participe à l'éclosion de la foi, elle est provoquée par la parole prophétique des premiers annonciateurs de la Résurrection.

La concélébration

L'action commune de plusieurs prêtres dans la célébration eucharistique apporte un accent moins individuel dans la compréhension du ministère presbytéral, comme dans celle de la célébration eucharistique. D'une part, elle met en relief que tous les prêtres ne sont que des ministres du seul grand-prêtre, Jésus Christ. Surtout lorsque la concélébration se fait autour de l'évêque, elle met fort bien en lumière le caractère ecclésial du ministère ; elle est une image particulièrement signifiante de l'unité de l'Église, réunie autour de son Seigneur dont l'évêque est la figure sacramentelle. D'autre part, elle permet de surmonter le phénomène des messes privées ; en rassemblant tous les disciples du Seigneur pour l'action de grâces, elle accentue le sens ecclésial de l'Eucharistie.

Les relations nouvelles entre prêtres et laïcs

Les divers éléments relevés jusqu'ici ont instauré des rapports nouveaux entre prêtres et laïcs, rapports plus fraternels, basés sur les mêmes sacrements de l'Initiation, et orientés vers une même mission. Ces relations apparaissent dans les célébrations elles-mêmes, car « chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, (y) fera seulement et totalement ce qui lui revient en fonction de la nature de la chose et des normes liturgiques ». Ce numéro n° 28 de la Constitution nous a fait retrouver qu'il existait dans les célébrations des fonctions diverses, outre le ministère du prêtre ; dans la même perspective, les livres liturgiques se sont particularisés selon les fonc-

tions à accomplir, au-delà de leur fusion médiévale dans l'unique Missel destiné au seul prêtre¹⁴. Dans le même ordre d'idées, l'Instruction *Immensae caritatis de la Congrégation pour la discipline des sacrements* (29-01-1973) prévoit que des laïcs puissent être ministres extraordinaires de la communion.

Cette fraternité chrétienne entre laïcs et prêtres se manifeste bien évidemment dans les préparations de célébrations, mentionnées ci-dessus. Elle prend un visage tout particulier dans les régions où les prêtres manquent et où s'instaurent des « assemblées dominicales en l'absence de prêtre » ; la fécondité ecclésiale de celles-ci, qui peut être très grande, dépend évidemment beaucoup de la confiance et de la qualité de collaboration entre le prêtre du secteur et les chrétiens qui se réunissent en son absence¹⁵.

Cette influence de *Sacrosanctum Concilium* sur l'ecclésiologie pratique a d'ailleurs fait surgir depuis le Concile de nombreuses discussions sur les ministères et leur nature. Le *motu proprio* « *Ministeria quaedam* » de 1972 a supprimé les ordres mineurs, et instauré des ministères laïcs « institués ». Il n'est pas étonnant que ces modifications, et les questions qu'elles ont suscitées, aient fait l'objet d'un Synode, en octobre 1987 ; c'est bien la preuve que les Constitutions conciliaires ont eu une influence décisive sur la pastorale ! La question théologique la plus difficile semble bien être la différence à reconnaître entre le « sacerdoce ministériel », ainsi que le commentaire du n° 10 de *Lumen Gentium*.

C'est dans le chapitre ecclésiologique qu'il faut ranger encore les n° 37-40 de la Constitution consacrés aux « Normes pour adapter la liturgie à la mentalité et aux traditions des différents peuples ». On sait que, selon le *Consilium*, cette adaptation devait constituer la deuxième

14. Cfr l'article très instructif de P.-M. Gy, « Typologie et ecclésiologie des livres liturgiques médiévaux », LMD 121, 1975/1, 7-21.

15. Cfr le récent *Directoire des célébrations dominicales en l'absence de prêtre*, publié par la Congrégation pour le Culte divin le 2 juin 1988, *Notitiae* 24, 1988/6, n° 263.

phase de la mise en œuvre de la Constitution, après celle des traductions. Il faut reconnaître qu'on n'est pas encore allé très loin dans ce sens. Il est d'autant plus réjouissant de savoir que le 30 avril 1988, le Zaïre a obtenu l'autorisation de publier un « Missel Romain pour les diocèses du Zaïre », qui intègre à la célébration des danses, ou plutôt des mouvements corporels, et l'invocation aux ancêtres ; ce Missel comporte aussi une prière eucharistique plus adaptée, avec des interventions de l'assemblée, comme dans les prières eucharistiques pour assemblées d'enfants ¹⁶.

On aimerait enfin pouvoir parler plus abondamment de l'art sacré (chap. 7). Mais s'il est possible d'admirer ici ou là une réalisation exemplaire, on peut estimer que les responsables liturgiques n'ont jusqu'ici pas accordé une attention suffisante à l'espace qui constitue le lieu et le cadre visuel de la l'action liturgique, tout comme d'ailleurs à la musique et au chant, son cadre sonore. En architecture, les recherches étaient entamées bien avant Vatican II, et la Constitution sur la liturgie ne paraît pas marquer en ce domaine une césure significative, sinon par l'encouragement officiel qu'elle procure ¹⁷.

J'ai terminé en soulignant les influences de la Constitution liturgique sur l'expérience que tous les chrétiens peuvent avoir de l'Église. Ce sont elles qui me paraissent effectivement les plus marquantes. Ceux qui n'en seraient pas convaincus peuvent se reporter aux critiques émises par Mgr M. Lefebvre ; ses réactions ont porté d'abord sur la réforme liturgique, mais elles étaient lourdes d'une critique ecclésiologique, dont on a bien vu les enjeux au cours des derniers mois et lors du 30 juin dernier.

Ainsi donc, quelles ont été les influences de *Sacrosanctum Concilium* sur la pastorale contemporaine ? J'ai indiqué qu'elles avaient été très réelles, dans le domaine proprement liturgique comme dans le domaine sacramentel. Mais, par la manière même dont elle comprend

16. Cfr *Notitiae* 24, 1988/7, n° 264, 454-472.

17. Cfr Fr. Debuyst, *L'art chrétien contemporain. De 1962 à nos jours (Art et foi)*, Paris, Mame, 1988.

la liturgie, la Constitution promet une autre image de l'Église, plus proche des sources bibliques et patristiques. C'est à ce niveau ecclésiologique que les conséquences de la réforme liturgique sont les plus profondes. On comprend mieux dès lors qu'elle n'ait pas encore développé tous ses effets.

P. DE CLERCK

P.S. Au moment d'envoyer le bon à tirer, je prends connaissance de l'article de Mgr A.G. MARTIMORT, « La Constitution 'Sacro-sanctum Concilium' vingt-cinq ans après », Notitiae 25, 1989/1-1 n° 270-271, 51-67. Écrit d'un point de vue théologique par un membre de la Commission conciliaire, cet article amplifie fort heureusement celui-ci.